



Jugement commercial

DOSSIER N° :289/16

RC :995/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 36-C

DU 03 MARS 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 02 DECEMBRE 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 03 MOIS 01 JOUR

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du trois Mars l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Saloy – PRESIDENT-
En présence de : Mme SOANANDRASANA Thérésia -- JUGE CONSULAIRE-
Mme RASOLOFOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société OCEAN TRADE, sise au Rue Docteur Raseta Andraharo Antananarivo, ayant pour conseil Me Nirina Rajaonarivelo, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au lot VF 3 Amparibe Avaratry Mahamasina Antananarivo, et faisant élection de domicile en l'étude de ce dernier pour la présente;

Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

-Etablissement ROJO Fy, sise au Lot AB 472 TER Antanimenakely Antananarivo ;

Requis, comparant et concluant;

-Banques BMOI, BFV-SG, CA-BNI, BOA, SBM, MCB, BGFI, MICROCRED, BM Madagascar, ACCES BANQUE, SIPEM, CEM et CCP

Tiers saisis

Ayants leurs sièges à Antananarivo ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante comparante en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Où le requis en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 07 Novembre 2016 servi à la requête de la société OCEAN TRADE, assignation a été donnée à l'Etablissement ROJO FY d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner le requis à lui payer la somme de SOIXANTE ET UN MILLIONS CENT SOIXANTE SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ ARIARY (AR 61.166.245,00) en principal outre les frais et accessoires à venir ;
- Déclarer régulière et valable la saisie arrêt pratiquée le 24 Octobre 2016 et la valider ;
- Ordonner en conséquence à la CA-BNI, BMOI, BOA, BFV-SG, SBM, MCB, BGFI, MICROCRED, BMM, ACCES BANQUE, SIPEM, CEM, CCP de remettre à la requérante toutes les sommes saisies arrêtées entre leurs mains, en déduction ou jusqu'à concurrence de la condamnation ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la requérante fait valoir les moyens suivants :

Elle est créancière du requis de la somme de AR 61.166.245,00 représentant le solde débiteur du compte courant de ce dernier dans ses livres ;

Malgré les démarches entreprises en vue du recouvrement de sa créance, le requis ne s'est pas exécuté ;

En garantie de sa créance, elle a été autorisée par le Tribunal à pratiquer une saisie arrêt sur tous les comptes bancaires ouverts au nom du requis ;

La saisie a été régulièrement faite le 24 Octobre 2016 et l'a présente action en validité a été introduite dans le délai de 15 jours fixé par l'art 665 du Code de procédure civile ;

Au soutien de ses demandes, la société OCEAN TRADE a versé au dossier les pièces suivantes :

- Facture n° ELC/FC/2789 du 10/12/14
- Facture n° ELC/FC/2880 du 17/12/14
- Facture n° ELC/FC/1958 du 19/09/14
- Lettre de change n° ELC/FC/1958
- Avis de débit de la lettre de change n° ELC/FC/2789
- Lettre de change n° ELC/FC/2880
- Lettre de mise en demeure du 17/03/2016
- Signification de remise du 17/06/2016
- Ordonnance n° 319 du 29/09/16
- PV de saisie arrêt du 24/10/16

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Le requis, bien que régulièrement assigné à son siège en la personne de sieur RANDRIAMANARIVO Onisoa, son gérant, n'a ni comparu ni conclu ;

Ainsi, en application de l'art 184 du Code de procédure civile, il convient de réputer la présente décision contradictoire à son égard ;

Au fond:

Sur la créance :

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. ... » ;

En l'espèce, en règlement des 3 factures n° ELC/FC/2789 du 10/12/14, n° ELC/FC/2880 du 17/12/14 et n° ELC/FC/1958 du 19/09/14, 3 lettres de change acceptées ont été tirées sur le requis ;

Cependant, seule la preuve du non-paiement de la lettre de change d'un montant de AR 9.100.603,20 a été rapportée par la société OCEAN TRADE alors que les lettres de change sont des moyens de paiement ;

Par conséquent, seule la somme de AR 9.100.603,20 est certaine, liquide et exigible et il convient de condamner le requis au paiement de cette somme ;

Sur la saisie arrêt:

La société OCEAN TRADE a été effectivement autorisée à pratiquer la saisie arrêt de tous les comptes du requis en vertu de l'ordonnance sur requête n° 319 du 29/09/16 ;

L'action en validation de la saisie arrêt pratiquée le 24/10/16 a été introduite le 07/11/16 soit en respect du délai de 15 jours édicté par l'art 665 du Code de procédure civile ;

Par conséquent, la saisie arrêt est régulière et valable et il convient de la valider ;

- **Sur l'exécution provisoire :**

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas suffisamment caractérisée en l'espèce ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation, en la forme.

Au fond :

- Condamne le requis à lui payer la somme de NEUF MILLIONS CENT MILLE SIX CENT TROIS ARIARY (AR9.100.603,00) ;
- Déclare régulière et valable la saisie arrêt pratiquée le 24 Octobre 2016 et la valide ;
- Ordonne en conséquence à la CA-BNI, BMOI, BOA, BFV-SG, SBM, MCB, BGFI, MICROCRED, BMM, ACCES BANQUE, SIPEM, CEM, CCP de remettre à la requérante toutes les sommes saisies arrêtées entre leurs mains, en déduction ou jusqu'à concurrence de la condamnation ci-dessus ;
- Rejette la demande d'exécution provisoire ;
- Condamne le requis aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.